



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
14 mai 2025
Français
Original : anglais

Comité des disparitions forcées

Observations finales concernant le rapport soumis par la Gambie en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention*

1. Le Comité des disparitions forcées a examiné le rapport soumis par la Gambie en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention¹ à ses 515^e et 516^e séances², les 18 et 19 mars 2025. À sa 530^e séance, le 28 mars 2025, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport, établi conformément à ses directives, que la Gambie a soumis en 2021 en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, et remercie l'État Partie de lui avoir communiqué, en février 2025, ses réponses écrites³ à la liste de points qu'il avait établie⁴.

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État Partie sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention, et salue l'ouverture d'esprit avec laquelle la délégation a répondu aux questions qu'il a posées. Il remercie l'État Partie des réponses orales fournies au cours de ce dialogue et des informations complémentaires transmises ultérieurement par écrit.

B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que l'État Partie a ratifié l'ensemble des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et presque tous les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁵, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou a adhéré à ces instruments. L'État Partie a accepté la compétence de plusieurs mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

* Adoptées par le Comité à sa vingt-huitième session (17 mars-4 avril 2025).

¹ [CED/C/GMB/1](#).

² Voir [CED/C/SR.515](#) et [CED/C/SR.516](#).

³ [CED/C/GMB/RQ/1](#).

⁴ [CED/C/GMB/Q/1](#).

⁵ La Gambie n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.



5. Le Comité se félicite des progrès accomplis par l'État Partie dans des domaines intéressant la Convention, notamment :

- a) La création, en février 2017, du Comité des personnes disparues, service de police spécialisé chargé de recevoir les signalements de disparitions survenues sous le régime de l'ancien Président, Yahya Jammeh, et de recueillir des éléments de preuve à leur sujet ;
- b) L'adoption de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, en 2017, et la création ultérieure de cette commission, opérationnelle depuis février 2019 et accréditée au statut « A » en 2022 ;
- c) L'adoption de la loi relative à la Commission vérité, réconciliation et réparations en 2017, l'établissement de cette commission en 2018 et la publication de son rapport en 2021 ;
- d) L'adoption, en 2021, de la loi sur l'accès à l'information et la création, en 2024, de la Commission de l'information ;
- e) La publication du livre blanc sur le rapport de la Commission vérité, réconciliation et réparations, en 2022, et l'adoption du plan quinquennal d'application des recommandations de la Commission (2023-2027) ;
- f) L'adoption de la loi relative à la lutte contre la corruption, en 2023 ;
- g) L'adoption de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, en 2023 ;
- h) L'adoption de la loi sur l'octroi de réparations aux victimes, en 2023, et la création de la Commission des réparations et du Fonds de réparation ;
- i) L'adoption de la loi relative à la prévention de la torture, en 2023 ;
- j) L'adoption, en 2024, de la loi sur le Mécanisme spécial d'établissement des responsabilités, qui définit un cadre global applicable aux poursuites contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme recensées par la Commission vérité, réconciliation et réparations ;
- k) L'adoption de la loi sur le Bureau du Procureur spécial en 2024 ;
- l) La création, en 2024, de la Division pénale spéciale de la Haute Cour chargée de poursuivre les auteurs d'infractions recensées par le Bureau du Procureur spécial ;
- m) La création du Tribunal spécial pour la Gambie, juridiction hybride approuvée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre d'un accord conclu en décembre 2024 et chargée de poursuivre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le régime de Jammeh ;
- n) La création, en mai 2024, du Groupe de travail sur les disparitions forcées, dont le secrétariat est assuré par l'unité chargée du suivi des travaux de la Commission vérité, réconciliation et réparations, au sein du Ministère de la justice.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a entamé sa transition démocratique en 2017 et salue sa détermination à promouvoir l'application de la Convention. Dans les présentes observations finales, il fait part à l'État Partie de ses préoccupations et de ses recommandations, qu'il formule dans un esprit constructif de coopération dans le but de garantir que les lois et les pratiques en vigueur dans l'État Partie sont pleinement conformes à la Convention. À cet égard, il l'invite à mettre à profit les débats en cours sur différents projets de loi dans des domaines intéressant la Convention pour donner suite à ses recommandations.

1. Renseignements d'ordre général

Applicabilité de la Convention

7. Le Comité note que l'État Partie est doté d'un système juridique dualiste, ce qui signifie que les obligations internationales doivent être incorporées dans la législation

nationale pour être applicables, et regrette que la Convention n'ait pas encore fait l'objet d'une telle transposition. Il regrette aussi que les juridictions nationales n'aient jamais invoqué les dispositions de la Convention dans leurs décisions. Il relève en outre avec préoccupation le manque de clarté des règles relatives à la transposition dans le droit interne des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés (art. 1^{er}, 4 et 12)⁶.

8. Le Comité demande à l'État Partie de transposer la Convention dans son droit interne et de faire en sorte que les dispositions de celle-ci soient directement invoquées devant les tribunaux nationaux ou d'autres autorités compétentes et appliquées par eux. Il l'invite en outre à dispenser systématiquement aux juges, aux procureurs et aux avocats une formation sur la Convention, notamment sur son champ d'application et son applicabilité directe.

Réformes constitutionnelles et législatives

9. Le Comité prend acte des efforts que déploie actuellement l'État Partie pour harmoniser sa législation nationale avec la Convention, notamment de son engagement à finaliser le projet de loi sur les disparitions forcées d'ici à 2026, projet qui, selon la délégation de l'État Partie, garantirait l'adoption d'une approche globale de l'infraction de disparition forcée. En outre, il prend note des informations fournies au cours du dialogue au sujet du projet de loi sur la promulgation de la Constitution de la République de Gambie, en attente d'une deuxième lecture, des projets de loi sur les infractions pénales et sur les procédures pénales, tous deux au stade de l'examen par l'Assemblée nationale, et du projet de loi sur les crimes internationaux, qui n'a pas encore été soumis à nouveau à l'Assemblée nationale. À cet égard, il s'inquiète de la conformité des réformes législatives avec la Convention, des retards dans l'exécution de ces réformes et de la cohérence entre la législation pénale modifiée et la future loi sur les disparitions forcées.

10. Le Comité demande instamment à l'État Partie d'accélérer les réformes constitutionnelles et législatives ayant trait à la Convention et de veiller à ce que la future loi sur les disparitions forcées et les versions révisées de la Constitution, du Code pénal et du Code de procédure pénale soient conformes aux dispositions de la Convention.

Institution nationale des droits de l'homme

11. Le Comité note avec satisfaction que la Commission nationale des droits de l'homme est dotée d'un large mandat et relève qu'elle a reçu une plainte concernant une personne disparue en 2020. Il note en outre que la Commission nationale est chargée de suivre l'application des recommandations de la Commission vérité, réconciliation et réparations, et qu'elle a mené des activités de sensibilisation à la Convention dans les régions de Central River et Upper River. Il note toutefois avec préoccupation que la Commission nationale manque de fonds et de ressources.

12. Le Comité recommande à l'État Partie de renforcer la Commission nationale des droits de l'homme en faisant en sorte qu'elle dispose des ressources financières, techniques et humaines dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en ce qui concerne les disparitions forcées. Il lui recommande également de faire connaître au grand public le mécanisme de plaintes de la Commission.

Communications émanant de particuliers ou d'États

13. Le Comité note que l'État Partie a affirmé qu'il envisageait la possibilité de reconnaître que le Comité était compétent pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États. Le Comité regrette toutefois qu'il n'ait pas précisé dans quel délai il comptait le faire (art. 31 et 32).

⁶ [A/HRC/39/46/Add.1](#), par. 29 ; [A/HRC/45/45/Add.3](#), par. 14.

14. **Le Comité invite l'État Partie à faire sans délai les déclarations par lesquelles il reconnaîtrait que le Comité est compétent pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou d'États prévues par les articles 31 et 32 de la Convention, respectivement.**

Participation des parties prenantes à l'élaboration du rapport

15. Le Comité note que le rapport de l'État Partie a été établi par le Groupe de travail interministériel chargé des rapports aux organes conventionnels, sous la supervision du Ministère de la justice et en consultation avec les ministères, les entités publiques et les organisations de la société civile concernés. Il note également que, selon la délégation de l'État Partie, c'est l'Association des organisations non gouvernementales de Gambie qui sélectionne les organisations de la société civile participant à l'élaboration du rapport. Il constate néanmoins qu'il n'existe pas de procédure normalisée garantissant l'inclusivité du processus (art. 24).

16. **Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les organisations de la société civile, en particulier toutes celles qui travaillent dans le domaine des disparitions forcées et de la protection des droits de l'homme, participent pleinement à l'ensemble du cycle d'établissement des rapports qui lui sont destinés et soient régulièrement tenues informées de toutes les questions relatives à l'application de la Convention et consultées à ce sujet.**

2. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

Indérogeabilité de l'interdiction de la disparition forcée

17. Le Comité note que les articles 34 à 36 de la Constitution prévoient la possibilité de déroger à certains droits en cas d'état d'urgence. Il regrette néanmoins qu'aucune disposition législative n'énonce expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour limiter l'interdiction des disparitions forcées ou y déroger (art. 1^{er}).

18. **Le Comité recommande à l'État Partie d'inscrire expressément dans sa législation interne l'interdiction absolue de la disparition forcée, conformément à l'article premier (par. 2) de la Convention, et de veiller à ce qu'aucune circonstance exceptionnelle ne puisse être invoquée pour justifier une disparition forcée.**

Données statistiques et registre national

19. Le Comité note que la Commission vérité, réconciliation et réparations a fourni une liste des disparitions forcées survenues sous le régime de Jammeh et que la délégation de l'État Partie a affirmé qu'aucune disparition forcée n'avait été signalée dans l'État Partie depuis 2017. Il regrette toutefois que ce dernier ne se soit pas doté d'un registre regroupant des données ventilées sur les personnes disparues (art. 1^{er} à 3, 12 et 24).

20. **Le Comité recommande à l'État Partie de créer un registre national des personnes disparues qui regrouperait toutes les informations relatives aux disparitions forcées recueillies par la Commission vérité, réconciliation et réparations, ainsi que les données sur les disparitions survenues depuis la chute du régime de Jammeh. Ce registre devrait contenir les renseignements suivants : la date de la disparition, ainsi que le contexte et les circonstances dans lesquels elle s'est produite ; le nombre de personnes disparues qui ont été retrouvées, vivantes ou non ; le nombre de cas dans lesquels l'État aurait pu, d'une manière ou d'une autre, être impliqué dans la disparition au sens de l'article 2 de la Convention, y compris les disparitions survenues dans le contexte des migrations et de la traite. L'État Partie devrait pouvoir produire, à partir de ce registre, des données statistiques précises et à jour sur les personnes disparues, ventilées par sexe, âge, identité de genre, orientation sexuelle, nationalité et origine raciale, ethnique ou religieuse.**

Infraction de disparition forcée

21. Le Comité se félicite qu'au cours du dialogue, l'État Partie se soit engagé à introduire l'infraction de disparition forcée dans sa législation nationale, conformément à la

Convention, et note qu'il prévoit de donner effet à sa promesse dans le cadre du projet de loi sur les disparitions forcées, qui devrait bientôt être adopté. À cet égard, le Comité souligne que la disparition forcée n'est pas une série d'infractions distinctes, telles que l'homicide, l'enlèvement et la séquestration, mais une seule infraction complexe, et que l'État Partie ne se conforme pleinement à l'article 4 de la Convention que s'il érige la disparition forcée en infraction autonome et l'assimile à un crime contre l'humanité au sens du droit international applicable (art. 2, 4, 5 et 7).

22. Le Comité demande instamment à l'État Partie d'adopter sans délai le projet de loi sur les disparitions forcées, en garantissant :

a) Que la disparition forcée est considérée dans la législation nationale comme une infraction autonome, définie conformément à l'article 2 de la Convention, et comme un crime contre l'humanité conformément à l'article 5 de cet instrument ;

b) Que l'infraction de disparition forcée est passible de peines appropriées qui tiennent compte de son extrême gravité, à l'exclusion de la peine de mort ;

c) Que toutes les circonstances atténuantes et aggravantes visées à l'article 7 (par. 2) de la Convention figurent dans la loi.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique et devoir d'obéissance

23. Le Comité regrette que la législation pénale de l'État Partie ne prévoit pas la mise en cause de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques dans les conditions établies par la Convention et ne dispose pas expressément qu'il n'est pas possible d'invoquer le devoir d'obéissance pour justifier une disparition forcée (art. 6).

24. Le Comité demande instamment à l'État Partie d'inscrire dans sa législation nationale le principe de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique et de veiller à ce qu'aucun ordre ni aucune instruction émanant d'une autorité publique – civile, militaire ou autre – ne puisse être invoqué pour justifier une infraction de disparition forcée, et à ce que les subordonnés qui refusent d'obéir à l'ordre de commettre une disparition forcée ne soient pas sanctionnés, conformément à l'article 6 (par. 1 b) et 2) de la Convention.

3. Procédure judiciaire et coopération en matière de disparition forcée (art. 8 à 15)

Prescription

25. Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par l'État Partie selon lesquelles le projet de loi sur les disparitions forcées établit l'imprescriptibilité de cette infraction. Il note en outre que les crimes qui peuvent être allégués dans le contexte de la disparition forcée, en particulier l'homicide, l'enlèvement et la séquestration, ne sont pas non plus soumis à la prescription. Il regrette néanmoins qu'il n'existe aucune disposition législative régissant expressément le délai de prescription applicable aux infractions de caractère continu, telles que la disparition forcée (art. 8).

26. Le Comité recommande à l'État Partie d'accélérer l'adoption du projet de loi sur les disparitions forcées et de veiller, conformément à l'article 8 de la Convention, à ce que le délai de prescription éventuellement applicable à la disparition forcée en tant qu'infraction autonome soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité des faits, et qu'en raison du caractère continu de cette infraction, il ne commence à courir qu'à partir du moment où celle-ci prend fin.

Compétence en matière de disparition forcée

27. Le Comité regrette qu'aucune disposition législative n'établisse la compétence de l'État Partie lorsque l'auteur présumé d'une infraction de disparition forcée commise à l'étranger est présent sur le territoire gambien et qu'il n'est pas extradé ou remis à un autre État ou à un tribunal pénal international et que ni lui ni les victimes ne sont des ressortissants gambiens (art. 9).

28. **Le Comité recommande à l'État Partie d'établir la compétence de ses tribunaux nationaux pour connaître des faits de disparition forcée conformément aux obligations qui découlent de l'article 9 de la Convention.**

Prévention des actes susceptibles d'entraver les enquêtes

29. Le Comité note que l'un des objectifs du Plan stratégique du système judiciaire pour la période 2021-2025 est de renforcer l'indépendance et l'autonomie du pouvoir judiciaire. Il note en outre que l'État Partie prend des mesures pour que davantage de ressortissants gambiens fassent partie de l'appareil judiciaire et que, selon la délégation de l'État Partie, deux magistrats en exercice sont actuellement poursuivis pour des faits de corruption. Il est néanmoins préoccupé par l'arriéré des affaires pénales, l'insuffisance de la rémunération et des pensions versées aux juges et les retards dans l'adoption du projet de loi sur la rémunération et les autres droits des agents du système judiciaire (art. 11 et 12).

30. **Le Comité appuie la recommandation que le Comité des droits de l'homme⁷ a faite à l'État Partie de renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment en adoptant le projet de loi sur la rémunération et les autres droits des agents du système judiciaire, de résorber l'arriéré d'affaires et de veiller à ce que les procès aient lieu dans un délai raisonnable. En outre, l'État Partie devrait allouer des ressources appropriées à l'exécution du Plan stratégique du système judiciaire pour la période 2021-2025.**

Compétence des tribunaux militaires

31. Le Comité prend note des informations communiquées au cours du dialogue selon lesquelles les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour enquêter sur les allégations de disparition forcée ni engager des poursuites dans ce contexte, mais il relève avec préoccupation qu'on ne lui a pas cité de dispositions juridiques venant étayer cette affirmation (art. 11).

32. **Rappelant sa déclaration sur les disparitions forcées et la juridiction militaire⁸, le Comité recommande à l'État Partie d'adopter des dispositions législatives claires pour que les enquêtes et les poursuites concernant les disparitions forcées soient expressément exclues de la compétence des tribunaux militaires et relèvent de la compétence exclusive des tribunaux pénaux ordinaires.**

Activités de recherche et d'enquête

33. Le Comité note que, selon les informations reçues, le Groupe de travail multipartite sur les disparitions forcées, qui relève du Ministère de la justice, est chargé de la coordination des efforts de recherche, des enquêtes, de la gestion des dépouilles et des droits des victimes. Il note en outre que les enquêtes en matière pénale, y compris sur les allégations de disparitions forcées, sont menées par la police ; que les poursuites dans ces affaires sont engagées par le Ministère de la justice ; que c'est à l'Unité des personnes disparues de la police qu'il revient de recevoir les signalements de disparitions, de recueillir des éléments de preuve et d'identifier et d'exhumer les dépouilles ; que le Tribunal spécial pour la Gambie encourage la participation des victimes et contribue à la recherche de la vérité. Il note également qu'au cours du dialogue, l'État Partie a affirmé qu'aucune plainte pour disparition forcée n'avait été reçue depuis 2017. Il regrette toutefois ce qui suit :

a) Il n'existe pas de stratégie globale permettant de rechercher toutes les personnes disparues et d'engager des poursuites en cas d'allégations de disparition forcée ;

b) On ne sait pas si des recherches sont lancées immédiatement après un signalement, ni si des recherches ont été engagées concernant les disparitions susceptibles de s'être produites avant l'instauration du régime de Jammeh ou après sa chute ;

⁷ CCPR/C/GMB/CO/2, par. 38.

⁸ A/70/56, annexe III.

c) Le cadre juridique existant ne permet pas de garantir que toute allégation de disparition forcée fait d'office l'objet d'une enquête, même si aucune plainte officielle n'a été déposée ;

d) Il ne dispose pas d'informations sur les résultats obtenus par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ;

e) La répartition des tâches entre les autorités de recherche et celles d'enquête n'est pas claire et on ne sait pas s'il existe des mécanismes leur permettant de se coordonner, ni comment les autorités compétentes informent les proches des personnes disparues des recherches et des enquêtes qu'elles mènent et facilitent leur participation à ces activités (art. 12 et 24).

34. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les mesures ci-après, conformément aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues⁹ :

a) **Élaborer et appliquer des stratégies de recherche globales afin que toutes les personnes qui ont disparu et dont le sort n'a toujours pas été élucidé soient recherchées et localisées, y compris celles qui ont disparu après la chute du régime de Jammeh, et qu'en cas de décès, leurs dépouilles soient identifiées, traitées avec respect et rendues à leur famille ;**

b) **Veiller à ce que toutes les allégations de disparitions forcées, y compris celles survenues après la chute du régime de Jammeh, donnent rapidement lieu à une enquête approfondie, efficace et impartiale, menée avec la diligence voulue à tous les stades de la procédure, même en l'absence de plainte officielle ;**

c) **Mener toutes les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires en tenant dûment compte de la complexité de l'infraction de disparition forcée, du contexte dans lequel les disparitions se sont produites et des schémas qui les sous-tendent, et faire en sorte qu'il n'y ait pas d'omissions dans la collecte des éléments de preuve ou dans le suivi des différentes pistes d'enquête¹⁰ ;**

d) **Faire en sorte que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction, et que les victimes obtiennent une réparation intégrale ainsi qu'une protection et une assistance adéquates ;**

e) **Garantir que l'enquête se poursuit jusqu'à ce que le sort de la personne disparue ait été élucidé, et veiller à ce que les proches des personnes disparues soient régulièrement informés de l'avancement et des résultats des recherches et de l'enquête et puissent participer à la procédure s'ils le souhaitent ;**

f) **Recueillir, systématiser et publier des données statistiques fiables et à jour sur le nombre de plaintes pour disparition forcée enregistrées ;**

g) **Veiller à ce que les autorités compétentes pour rechercher les personnes disparues, enquêter sur les disparitions et identifier les dépouilles, notamment le Groupe de travail sur les disparitions forcées, la police, le Ministère de la justice, le Comité des personnes disparues, le Bureau du Procureur spécial et le pouvoir judiciaire, coordonnent efficacement leurs activités et disposent des ressources financières, techniques et humaines dont elles ont besoin pour mener à bien leurs tâches respectives.**

Justice transitionnelle

35. Le Comité se félicite que l'État Partie ait accepté 263 des 265 recommandations formulées par la Commission vérité, réconciliation et réparations et qu'il se soit engagé à y donner suite dans un délai de cinq ans. Il se félicite également de la création du Mécanisme spécial d'établissement des responsabilités, qui est chargé d'enquêter sur les graves violations

⁹ CED/C/7.

¹⁰ A/HRC/48/57/Add.1, sect. II, par. 17.

des droits de l'homme commises entre juillet 1994 et janvier 2017, y compris les disparitions forcées, et d'en poursuivre les auteurs, et note que ce Mécanisme regroupe le Bureau du Procureur spécial, la Division pénale spéciale de la Haute Cour et le Tribunal spécial pour la Gambie. Il note également que les forces armées et la police gambiennes ont établi une équipe commune chargée d'enquêter sur les activités d'un escadron de la mort paramilitaire connu sous le nom de « Junglers ». Il relève en outre que Yankuba Touray et neuf hauts responsables de l'ancienne Agence nationale du renseignement ont été déclarés coupables dans les affaires concernant, respectivement, le meurtre d'Ousman Koro Ceesay et la mort d'Ebrima Solo Sandeng. Il note en outre que, selon la délégation de l'État Partie, les archives de l'ancienne Agence nationale du renseignement ont été mises à la disposition de la Commission vérité, réconciliation et réparations en 2017. Il regrette toutefois que les enquêtes et les poursuites engagées contre la plupart des auteurs de disparitions forcées survenues sous le régime de Jammeh, y compris ceux identifiés par la Commission vérité, réconciliation et réparations, n'aient pas réellement progressé. En outre, il constate avec préoccupation que peu de ressources ont été mobilisées pour mettre en place le Bureau du Procureur spécial et le Tribunal spécial pour la Gambie et les rendre pleinement opérationnels (art. 2, 12 et 24).

36. Le Comité, appuyant les recommandations du Comité des droits de l'homme¹¹, recommande à l'État Partie de veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes sans délai sur toutes les disparitions forcées commises sous le régime de Jammeh, que leurs auteurs soient poursuivis en justice et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils se voient infliger des peines proportionnées à la gravité de leurs actes. Dans ce contexte, l'État Partie devrait accélérer la mise en service de l'ensemble des entités du Bureau du Procureur spécial et du Tribunal spécial pour la Gambie et les doter des ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat.

Suspension de fonctions

37. Le Comité s'inquiète d'avoir eu connaissance d'allégations selon lesquelles des personnes accusées d'avoir commis des violations des droits de l'homme, y compris des disparitions forcées, ou permis leur commission, continuent de travailler au sein de la fonction publique ou des services de sécurité¹². Il note en outre avec préoccupation que l'État Partie ne lui a pas fourni d'informations précises sur les mesures visant à ce que les personnes soupçonnées d'être impliquées dans la commission d'une disparition forcée ne puissent pas participer à l'enquête sur cette disparition (art. 12).

38. Le Comité recommande à l'État Partie de faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir commis une disparition forcée ou d'avoir participé à sa commission ne soient pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête. À cet égard, l'État Partie devrait veiller à ce que les agents de l'État soupçonnés d'être impliqués dans la commission d'une disparition forcée soient suspendus de leurs fonctions dès le début de l'enquête et pendant toute sa durée, sans préjudice du respect de la présomption d'innocence. Le Comité appuie la recommandation qu'a faite le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires¹³ à l'État Partie d'appliquer une politique de tolérance zéro envers les personnes accusées d'avoir participé à des violations des droits de l'homme et de soumettre l'ensemble du personnel du secteur de la sécurité, y compris la police, l'armée et les services de renseignement, à une vérification des antécédents dans le domaine des droits de l'homme.

Protection des personnes ayant signalé une disparition forcée ou participant à une enquête sur une disparition forcée

39. Le Comité prend note des informations fournies au cours du dialogue, selon lesquelles le Bureau du Procureur spécial et le Tribunal spécial pour la Gambie sont chargés de prendre des dispositions pour assurer la protection des victimes et des témoins. Il regrette toutefois l'absence de mécanisme permettant de protéger les auteurs de communications, les témoins, les proches de personnes disparues et leurs avocats, ainsi que toutes les personnes participant

¹¹ CCPR/C/GMB/CO/2, par. 24 (al. b)).

¹² A/HRC/48/57/Add.1, sect. II, par. 7.

¹³ Ibid.

à l'enquête, compte tenu notamment des risques pesant sur les victimes identifiées par la Commission vérité, réconciliation et réparations (art. 12 et 24).

40. Le Comité recommande à l'État Partie d'établir des mécanismes, y compris un programme structuré, afin d'assurer une protection effective à toutes les personnes visées à l'article 12 (par. 1) de la Convention contre tout mauvais traitement ou toute intimidation résultant d'un dépôt de plainte ou de leur participation aux recherches ou aux enquêtes.

Entraide judiciaire

41. Le Comité note avec satisfaction que des tribunaux suisses et allemands ont condamné, en 2023 et 2024 respectivement, Ousman Sonko, ancien Ministre de l'intérieur, et Bai Lowe, chauffeur des Junglers, pour crime contre l'humanité, et qu'en 2025, un tribunal des États-Unis d'Amérique a condamné Michael Sang Correa, membre présumé des Junglers, pour des faits de torture. Il se félicite de la coopération de l'État Partie dans le cadre de ces procédures visant à lutter contre l'impunité. Néanmoins, la disparition forcée n'étant pas érigée en infraction par la législation nationale, le Comité note avec inquiétude qu'en raison de l'exigence de réciprocité prévue par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'État Partie ne fournirait pas l'assistance demandée en cas de disparition forcée (art. 13 à 15).

42. Le Comité recommande à l'État Partie d'inclure la disparition forcée, une fois celle-ci érigée en infraction autonome dans sa législation, parmi les infractions donnant lieu à extradition dans toutes les lois actuelles et futures sur l'extradition. En outre, l'État Partie devrait continuer d'œuvrer au renforcement de sa coopération avec les autorités judiciaires d'autres pays, en vue de faciliter l'échange d'informations et de preuves et la recherche et l'identification des personnes disparues, de mener des enquêtes et de traduire les responsables en justice. Il devrait en outre mettre en œuvre des mécanismes de coopération et d'entraide judiciaire à chaque fois que d'autres États parties le sollicitent au titre des articles 14 et 15 de la Convention.

4. Mesures visant à prévenir les disparitions forcées (art. 16 à 23)

Non-refoulement

43. Le Comité prend note des informations fournies sur la procédure d'extradition, y compris les restrictions prévues à l'article 7 de la loi sur l'extradition, ainsi que des explications données par la délégation de l'État Partie concernant la procédure d'expulsion. Il constate toutefois avec préoccupation :

a) Qu'il n'existe dans la législation aucune disposition selon laquelle le risque de disparition forcée peut justifier l'interdiction d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne, et qu'aucune information précise ne lui a été transmise sur les procédures et les critères appliqués pour évaluer ce risque ;

b) Qu'aucune information ne lui a été fournie sur la question de savoir si une décision autorisant l'expulsion, le refoulement, la remise ou l'extradition d'une personne peut faire l'objet d'un recours et, si tel est le cas, si ce recours a un effet suspensif (art. 16).

44. Le Comité recommande à l'État Partie de veiller au respect strict et systématique du principe de non-refoulement. À cet égard, l'État Partie devrait :

a) Envisager d'inscrire expressément dans sa législation l'interdiction d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à une disparition forcée, adopter des procédures et des critères clairs permettant d'apprécier et de vérifier ce risque et, si ce risque existe, empêcher que la personne en question soit expulsée, refoulée, remise ou extradée ;

b) Garantir qu'un recours peut être formé contre toute décision autorisant une expulsion, un refoulement, une remise ou une extradition et que ce recours a un effet suspensif.

Disparition forcée dans le contexte de la traite des personnes et des migrations

45. Le Comité constate avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait dans les recherches et enquêtes visant à identifier les responsables du meurtre et de la disparition forcée de plus de 50 migrants ouest-africains en 2005. Il est également préoccupé par des allégations inquiétantes selon lesquelles des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont été victimes de traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle¹⁴. Dans ce contexte, le Comité regrette que l'État Partie ne lui ait pas communiqué de renseignements détaillés sur les mesures prises pour prévenir les disparitions dans le contexte des migrations et de la traite et poursuivre les auteurs de ces infractions (art. 12, 14 à 16 et 24).

46. **Rappelant son observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De faire en sorte que toutes les allégations de disparition survenue dans le contexte de la traite des personnes et des migrations donnent lieu à une enquête approfondie, dans le cadre de laquelle il sera tenu compte du fait que les actes présumés peuvent être constitutifs de disparition forcée ;**

b) **De veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes obtiennent une réparation intégrale du préjudice subi ainsi qu'une protection et une assistance adéquates ;**

c) **De renforcer l'entraide judiciaire pour prévenir les disparitions de personnes dans le contexte de la traite des êtres humains et des migrations, de faciliter la mise en commun d'informations et d'éléments de preuve utiles aux recherches et aux enquêtes et de fournir des services d'aide aux personnes disparues et à leurs proches.**

Détention secrète et garanties juridiques fondamentales

47. Le Comité note que l'article 19 de la Constitution contient des garanties juridiques fondamentales concernant les personnes privées de liberté. Il note également que, conformément aux articles 37 et 133 de la Constitution, la Haute Cour est compétente pour statuer sur les recours en habeas corpus en cas de détention arbitraire, lesquels peuvent être introduits par des tiers au nom de la personne détenue. En outre, le Comité note que la Commission nationale des droits de l'homme effectue des visites de contrôle inopinées dans les lieux de détention. Il est toutefois préoccupé par :

a) L'absence de disposition juridique interdisant la détention secrète ou non officielle ;

b) L'insuffisance des informations sur les dispositions juridiques garantissant, dès le début de la privation de liberté, l'accès à un avocat, le droit de recevoir des visites et, dans le cas des ressortissants étrangers, la possibilité de communiquer avec les autorités consulaires de leur pays ;

c) L'article 19 de la Constitution, qui dispose qu'une personne arrêtée ou détenue doit être déférée devant un tribunal dans un délai de soixante-douze heures, ainsi que les articles 53 et 56 de la loi sur les prisons, qui ne respectent pas les garanties énoncées à l'article 17 de la Convention ;

d) Le fait que seules les personnes arrêtées pour des infractions passibles de la peine de mort bénéficient d'une assistance juridique gratuite ;

e) L'absence d'informations, de chiffres et de résultats concernant l'habeas corpus dans les cas de détention arbitraire ;

¹⁴ [CRC/C/GMB/CO/4-7](#), par. 43 ; [CEDAW/C/GMB/CO/6](#), par. 23 a).

f) Les informations faisant état de détentions provisoires prolongées¹⁵, qui s'expliquent par les retards pris dans la tenue des procès et le traitement des affaires pénales, ainsi que par les dysfonctionnements du système judiciaire, les procédures judiciaires n'ayant pas encore été dématérialisées, comme l'a expliqué la délégation de l'État Partie lors du dialogue ;

g) Le fait que la Gambie n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 17 et 18).

48. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'interdire expressément la détention secrète dans sa législation et de faire en sorte qu'à toutes les étapes de la procédure, les personnes privées de liberté soient uniquement placées dans des lieux de privation de liberté reconnus officiellement et contrôlés ;

b) De réviser la législation nationale, y compris la Constitution et la loi sur les prisons, et de garantir que toutes les personnes privées de liberté, quels que soient le lieu de privation de liberté et l'infraction dont elles sont accusées, bénéficient en droit et en pratique, dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales énoncées à l'article 17 de la Convention ;

c) De veiller à ce que les personnes arrêtées ou détenues du chef d'une infraction pénale soient traduites devant un juge dans un délai de quarante-huit heures, tout dépassement de ce délai devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁶ ;

d) De renforcer les capacités financières et humaines de l'Agence nationale pour l'aide juridique et d'élargir l'octroi de l'assistance juridique gratuite à l'ensemble des affaires pénales¹⁷ ;

e) De garantir le droit d'introduire un recours en justice à toute personne privée de liberté ou, si celle-ci est dans l'incapacité d'exercer elle-même ce droit parce qu'elle serait soumise à une disparition forcée, à toute personne ayant un intérêt légitime, afin que le tribunal saisi statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est jugée illégale ;

f) De ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de mettre en place un mécanisme national de prévention.

Registres des personnes privées de liberté

49. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies au cours du dialogue sur la mise en place d'une base de données centralisée pour les prisons du pays (Mile 2, Jeshwang et Janjanbureh). Il est toutefois préoccupé par :

a) Le fait que les commissariats de police enregistrent les arrestations et les détentions dans des registres au format papier, que les procédures judiciaires sont consignées sur des supports papier et que la base de données centralisée des prisons n'est pas interopérable avec les autres registres de personnes privées de liberté ;

b) Le fait que les registres de privation de liberté ne contiennent pas toutes les informations énumérées à l'article 17 (par. 3) de la Convention et le manque d'informations sur les procédures d'enregistrement dans d'autres lieux de privation de liberté, tels que les institutions militaires ou les établissements psychiatriques ;

c) L'insuffisance des mesures prises pour que les informations relatives à une personne privée de liberté soient inscrites dans les registres dès le début de la privation de

¹⁵ CCPR/C/GMB/CO/2, par. 31.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

¹⁷ CCPR/C/GMB/CO/2, par. 38.

liberté et mises à jour si nécessaire, notamment en ce qui concerne les transferts des postes de police vers les prisons ;

d) Le manque d'informations sur les mesures prises pour appliquer concrètement la loi sur l'accès à l'information afin de garantir à toute personne ayant un intérêt légitime l'accès à l'ensemble des informations visées à l'article 18 (par. 1) de la Convention, ainsi que sur les restrictions dont cet accès peut faire l'objet (art. 17, 18, 20 et 22).

50. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De garantir la numérisation des registres de la police et des autorités judiciaires, ainsi que l'interopérabilité des registres de tous les lieux de privation de liberté, y compris la base de données centralisée des prisons, en faisant en sorte que tous contiennent au moins les informations requises en application de l'article 17 (par. 3) de la Convention, et que toutes les personnes privées de liberté, sans exception, soient inscrites dans les registres dès le début de la privation de liberté ;**

b) **De faire en sorte que les registres soient diligemment complétés et mis à jour, y compris en ce qui concerne les transferts, qu'ils soient régulièrement contrôlés et qu'en cas d'irrégularité, les fonctionnaires responsables soient dûment sanctionnés ;**

c) **De garantir à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, ses représentants ou son avocat, un accès rapide à toutes les informations visées à l'article 18 (par. 1) de la Convention, et de garantir l'application effective de la loi sur l'accès à l'information.**

Formation

51. Le Comité note qu'une formation sur la Convention a été dispensée à l'équipe spéciale sur les disparitions forcées et que les forces de sécurité ont bénéficié en 2024 d'un module de formation faisant référence à la Convention. Il note en outre que, selon les informations fournies au cours du dialogue, les droits de l'homme et le droit international humanitaire sont inclus dans le programme de formation des forces armées gambiennes et dans la formation obligatoire de la police. Néanmoins, le Comité regrette l'absence de formation ciblée et systématique sur la Convention et les disparitions forcées (art. 23).

52. **Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que l'ensemble des membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité, civiles ou militaires, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté, comme les juges, les procureurs et les autres fonctionnaires responsables de l'administration de la justice, suivent régulièrement une formation portant spécifiquement sur la Convention et sur les disparitions forcées, et de faire en sorte que les résultats de cette formation soient régulièrement évalués. À cet égard, le Comité rappelle à l'État Partie qu'il est disposé à appuyer ses efforts en ce sens.**

5. Mesures visant à protéger et à garantir les droits des victimes de disparition forcée (art. 24)

Définition de la notion de victime et droits de connaître la vérité, d'obtenir réparation et d'être indemnisé rapidement, équitablement et de manière adéquate

53. Le Comité note que, selon les informations transmises par la délégation de l'État Partie, la Commission vérité, réconciliation et réparations a accordé une aide financière à 1 009 victimes, y compris à des migrants ouest-africains par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs, dans le cadre de ses mesures de réparation provisoires, et que plus de 2 000 victimes ont bénéficié du Fonds de réparation. Il note également que la loi sur l'octroi de réparations aux victimes contient une définition large de la notion de victime, qui inclut les victimes recensées par la Commission vérité, réconciliation et réparations, et que les modalités de réparation prévues sont la restitution, la satisfaction, l'indemnisation, les garanties de non-répétition et la réadaptation. En outre, le Comité note que la Commission des réparations a un mandat de cinq ans et comprend sept commissaires, dont deux représentants d'organisations de victimes. Toutefois, il constate avec préoccupation :

- a) Que la loi sur l'octroi de réparations aux victimes porte uniquement sur les victimes de disparitions forcées commises sous le régime de Jammeh ;
- b) Qu'il n'existe pas de système complet d'indemnisation et de réparation placé sous la responsabilité de l'État et destiné à toutes les personnes ayant subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée ;
- c) Que le droit de toutes les victimes de connaître la vérité n'est pas expressément reconnu dans la législation nationale ;
- d) Que la Commission d'octroi de réparations aux victimes n'est pas pleinement opérationnelle et que les ressources humaines et financières allouées au Fonds de réparations et à d'autres entités sont insuffisantes ;
- e) Qu'il est nécessaire d'établir un registre des victimes et qu'aucune information n'a été fournie sur les critères d'accès aux réparations, ni sur l'existence d'une date limite de dépôt des demandes d'indemnisation ;
- f) Qu'aucune information n'a été communiquée sur le calendrier de mise en place de la commission de paix et de réconciliation qui, selon la délégation, sera chargée des activités de commémoration, et qu'aucun lieu de mémoire officiel n'a été établi à ce jour (art. 24).

54. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **De permettre à quiconque a subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée d'accéder à un système de réparation intégrale et adéquate (indemnisation, mais aussi réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition) conforme aux paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Convention, adopté en étroite consultation avec les victimes et fondé sur une approche différenciée tenant compte de la dimension de genre et des besoins particuliers des victimes ;**
- b) **De consacrer dans sa législation le droit des victimes de disparition forcée de connaître la vérité, conformément à l'article 24 (par. 2) de la Convention ;**
- c) **De rendre opérationnels la Commission d'octroi de réparations aux victimes et le Fonds de réparation, et de mobiliser des fonds suffisants aux fins de l'octroi de réparations et de l'aide aux victimes ;**
- d) **De promouvoir l'enregistrement de toutes les victimes et de veiller à ce que les procédures d'enregistrement soient clairement expliquées et accessibles à toutes les victimes et ne soient pas limitées dans le temps¹⁸ ;**
- e) **De mettre en place un programme de préservation durable de la mémoire, en consultation et en coordination avec les victimes.**

Situation juridique des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé et de leurs proches

55. Le Comité note que, selon l'article 150 (par. 1) de la loi sur les preuves, une personne est présumée morte si elle n'a pas été vue ou si on est sans nouvelles depuis sept ans, auquel cas un certificat de décès est délivré. Il regrette que le système de l'État Partie régissant la situation juridique des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé ne tient pas suffisamment compte de la situation de vulnérabilité sociale et économique dans laquelle les disparitions forcées placent les familles des disparus. À cet égard, le Comité note avec inquiétude que l'accès des proches d'une personne disparue aux services sociaux et aux droits familiaux et patrimoniaux n'est possible que sur présentation d'une déclaration de décès. Il est également préoccupé par le manque d'assistance médicale et psychologique et l'insuffisance de l'aide à la réadaptation (art. 24).

56. Le Comité recommande à l'État Partie de réviser sa législation de façon à régler, conformément à l'article 24 (par. 6) de la Convention, la situation juridique des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé, ainsi que celle de leurs proches,

¹⁸ [A/HRC/45/45/Add.3](#), par. 101 j).

notamment en ce qui concerne la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété, dans un délai raisonnable et sans qu'il soit nécessaire que la personne disparue soit déclarée décédée. À cet égard, il engage l'État Partie à prévoir dans sa législation la délivrance d'une déclaration d'absence, quelle que soit la durée de la disparition, et à élaborer un programme d'aide pour toutes les victimes de disparition forcée, afin de fournir des conseils et une assistance juridique, médicale, psychologique et financière selon une approche différenciée et adaptée aux besoins particuliers des victimes.

Situation des femmes parentes d'une personne disparue

57. Le Comité rappelle qu'il existe, dans l'État Partie, des dispositions légales et des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier en matière de mariage, de garde des enfants, de succession, d'inhumation, de droits de propriété et d'accès aux prestations sociales¹⁹, et que ces limitations peuvent avoir une indication négative sur l'exercice par les femmes des droits énoncés dans la Convention. Il constate avec préoccupation qu'il est difficile d'associer les femmes aux travaux de la Commission vérité, réconciliation et réparations, en raison notamment de craintes de stigmatisation sociale (art. 24)²⁰.

58. **Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que toutes les femmes et les filles dont un proche a été victime de disparition puissent exercer tous les droits consacrés par la Convention, et de créer des conditions qui permettent à celles-ci de participer en toute sécurité à l'ensemble des activités liées aux disparitions forcées.**

Identification des victimes et restitution de leurs restes dans la dignité

59. Le Comité prend acte des efforts que l'État Partie déploie pour localiser et identifier les personnes disparues, en s'appuyant sur les travaux de la Commission vérité, réconciliation et réparations. Il prend également note du rôle de l'équipe spéciale sur les disparitions forcées et du fait que le Groupe sur les personnes disparues, intégré aux services de police, continue de procéder à l'exhumation et à l'identification de restes humains dans des tombes anonymes. Il est toutefois préoccupé par :

- a) L'absence de stratégie et de protocoles consistant à enregistrer et à préserver les sites funéraires, notamment ceux de Tanji, Yundum et Kanilai ;
- b) La manière dont les exhumations sont menées et les problèmes liés à la chaîne de conservation des éléments de preuve, dans certains cas ;
- c) Le fait que les capacités médico-légales ne suffisent pas pour procéder correctement aux identifications, comme en témoignent le manque de compétences spécialisées en matière de criminalistique et d'enquête sur les scènes de crime, ainsi que l'absence de laboratoires et de ressources et d'équipements techniques spécialisés ;
- d) L'absence de base de données nationale permettant de stocker les données génétiques relatives à toutes les personnes disparues (art. 12, 19 et 24).

60. **Le Comité exhorte l'État Partie à :**

- a) **Élaborer une stratégie et un plan d'ensemble pour la recherche, l'identification, la fouille des sites d'inhumation existants, l'exhumation et les enquêtes sur ces sites, ainsi que pour le recensement de nouveaux sites, comme le prévoit le plan d'application des recommandations de la Commission vérité, réconciliation et réparations (2023-2027), et assurer la préservation des sites et la protection de la chaîne de conservation des échantillons prélevés²¹ ;**
- b) **Renforcer les capacités médico-légales des autorités en ce qui concerne l'identification, la conservation et la restitution dans la dignité des corps et des restes humains des personnes disparues à leurs familles, notamment en mobilisant les**

¹⁹ CEDAW/C/GMB/CO/6, par. 43 c).

²⁰ A/HRC/48/57/Add.1, sect. II, par. 28.

²¹ Ibid., par. 18.

ressources humaines, techniques et financières nécessaires et en adoptant et appliquant des protocoles directeurs spécialisés ;

c) **Accélérer la mise en place d'une base de données génétiques facilitant l'identification des personnes disparues.**

6. Mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 25)

Soustraction d'enfants

61. Le Comité se félicite que l'État Partie envisage, selon les informations reçues lors du dialogue, d'inclure dans le projet de loi sur les disparitions forcées des dispositions particulières érigeant la soustraction d'enfant en infraction, comme le prévoit l'article 25 (par. 1) de la Convention. Il souligne l'urgence d'une telle réforme, notamment au vu des informations reçues selon lesquelles la majorité des enfants de moins de 5 ans n'ont pas de certificat de naissance²², et que les enfants de parents non gambiens et les enfants abandonnés vivant dans l'État Partie ne peuvent pas obtenir de carte d'identité, ce qui les expose au risque de disparition forcée, y compris dans le contexte de la traite (art. 25).

62. **Le Comité recommande à l'État Partie d'ériger sans tarder tous les actes visés à l'article 25 (par. 1) de la Convention en infractions à part entière dans sa législation et de prévoir des peines appropriées qui tiennent compte de leur extrême gravité. L'État Partie devrait prévenir la disparition d'enfants en renforçant le système d'enregistrement des naissances et en assurant l'enregistrement complet des naissances pour tous les enfants, en accordant une attention particulière aux enfants de moins de 5 ans, aux enfants de parents non mariés et aux enfants de parents non gambiens²³.**

Adoption

63. Le Comité note que la loi sur les enfants impose des restrictions et des conditions à l'adoption et encadre l'adoption internationale, mais il juge préoccupant qu'aucune procédure juridique ne permette de réviser et, s'il y a lieu, d'annuler toute procédure d'adoption, de placement ou de mise sous tutelle d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée, et de rétablir la véritable identité de l'enfant concerné dans ce contexte. Il constate en outre avec préoccupation qu'aucune règle n'encadre l'adoption dite informelle au sein des familles élargies, qu'il n'existe aucun registre de ces adoptions et qu'aucune mesure n'a été prise pour surveiller les risques qui y sont associés (art. 25).

64. **Le Comité recommande à l'État Partie d'harmoniser son Code pénal avec l'article 25 (par. 4) de la Convention et d'établir des procédures spécifiques permettant de réexaminer et, s'il y a lieu, d'annuler toute adoption ou toute mesure de placement ou de mise sous tutelle d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée et de rétablir la véritable identité de l'enfant concerné, en tenant compte de son intérêt supérieur. En outre, il appuie la recommandation du Comité des droits de l'enfant²⁴ selon laquelle l'État Partie devrait réglementer l'adoption dite informelle et créer un mécanisme d'évaluation et de suivi de toutes les formes d'adoption qui ont lieu dans l'État Partie.**

D. Réalisation des droits et respect des obligations énoncés dans la Convention, diffusion et suivi

65. Le Comité tient à rappeler les obligations que les États ont contractées en devenant parties à la Convention et, à cet égard, engage l'État Partie à veiller à ce que toutes les mesures qu'il adopte, quelles que soient leur nature et l'autorité dont elles émanent, soient pleinement conformes à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents.

²² [CRC/C/GMB/CO/4-7](#), par. 20.

²³ Ibid., par. 20 c).

²⁴ Ibid., par. 29.

66. Le Comité tient à souligner l'effet particulièrement cruel qu'ont les disparitions forcées sur les femmes et les enfants qu'elles touchent. Les femmes soumises à une disparition forcée sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et aux autres formes de violence fondée sur le genre. Les femmes parentes d'une personne disparue sont particulièrement susceptibles d'être gravement défavorisées sur les plans économique et social et de subir des violences, des persécutions et des représailles du fait des efforts qu'elles déploient pour localiser leur proche. Les enfants victimes d'une disparition forcée, qu'ils y soient soumis eux-mêmes ou qu'ils subissent les conséquences de la disparition d'un membre de leur famille, sont particulièrement exposés à de nombreuses violations des droits humains, notamment la substitution d'identité. C'est pourquoi le Comité insiste particulièrement sur la nécessité, pour l'État Partie, de tenir systématiquement compte des questions de genre et des besoins particuliers des femmes et des enfants lorsqu'il applique les recommandations figurant dans les présentes observations finales et qu'il donne effet aux droits et obligations énoncés dans la Convention.

67. L'État Partie est invité à diffuser largement la Convention, le rapport qu'il a soumis en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, ses réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et les présentes observations finales, en vue de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales actives dans le pays et le grand public. Le Comité encourage aussi l'État Partie à promouvoir la participation de la société civile, en particulier les associations de victimes, à l'action menée pour donner suite aux recommandations qui figurent dans les présentes observations finales.

68. Conformément à l'article 29 (par. 3) de la Convention, le Comité demande à l'État Partie de lui soumettre, au plus tard le 4 avril 2028, des informations précises et à jour sur la suite donnée à toutes ses recommandations, ainsi que tout renseignement nouveau touchant l'exécution des obligations énoncées par la Convention. Il encourage l'État Partie à consulter la société civile, en particulier les associations de victimes, dans le cadre de la compilation de ces informations, sur le fondement desquelles il déterminera s'il demandera des renseignements complémentaires au titre de l'article 29 (par. 4) de la Convention.
